

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

1 - Organisation du service

Le service de restauration scolaire est placé sous la responsabilité de la commune de CHATELAILLON-PLAGE. Chaque école possède un réfectoire permettant un service de restauration scolaire sur place.

Dès la fin de la classe, les élèves sont pris en charge par le personnel communal de 12h à 13h25 en école maternelle et de 12h à 13h40 en école élémentaire.

- Ecoles maternelles : Un service de 12h à 12h45 puis récréation dans la cour pour les grands et sieste pour les petits.
- Ecoles élémentaires : Deux services. 1^{er} service de 12h05 à 12h45 et 2^{eme} service de 12h50 à 13h30. Les CP et CE1 déjeunent au 1^{er} service.

Un repas composé d'une entrée, d'un plat, d'un laitage et d'un dessert est servis aux enfants. **Il n'y pas de menu de remplacement pour les enfants qui ne mangent pas certains aliments pour des raisons médicales, culturelles ou personnelles.** Les menus ainsi que la liste des allergènes sont affichés dans les écoles et sur le site internet de la commune de Châtelailon-Plage.

2 - Inscription

Chaque famille devra remplir le dossier d'inscription et indiquer :

- **Régime 1 : Mon enfant ne fréquentera pas la restauration scolaire. Il peut sortir de l'école librement à 12h.**
- **Régime 2 : Mon enfant fréquentera la restauration scolaire. Les jours où il ne déjeune pas à la cantine, votre enfant devra être récupéré par une personne autorisée ou pourra sortir seul sur présentation d'une autorisation de sortie.**

3 - Santé

3.1 Médicaments :

Aucun médicament ne peut être administré par un agent du service scolaire.

3.2 Allergie/régime :

Toute allergie déclarée ou régime alimentaire lié à la santé de l'enfant doit être signalé au directeur de l'école et au service Enfance jeunesse de la Mairie avant l'inscription à la cantine afin de mettre en place un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). L'inscription à la restauration scolaire ne peut avoir

lieu qu'après signature de ce P.A.I. En cas d'incompatibilité avec les menus de la restauration scolaire, un panier repas peut être fourni par les parents avec un tarif adapté.

3.3 Handicap :

Pour accueillir un enfant handicapé, la nature du handicap et les aménagements rendus nécessaires sur le temps scolaire conditionnent les limites dans lesquelles cet accueil pourra être organisé (aménagement des locaux, compétences de l'encadrement, organisation particulière).

Sous ces conditions, un enfant handicapé pourra être accueilli sous réserve de l'accompagnement permanent d'un personnel spécialisé attribué par la MDPH dès le 1er jour de présence et après acceptation de la commune.

4- Discipline

4.1 Sortie inter classe :

En aucun cas, un élève ne doit partir non accompagné pendant l'inter classe du déjeuner.

4.2 Tenue :

Les élèves devront se présenter à table les mains propres. Ils devront se tenir correctement et respecter les observations qui pourraient leur être faites.

4.3 Comportement :

Maternelle :

En cas d'indiscipline répétée les parents en seront informés.

Elémentaire :

Des mesures pourront être prises pour tout acte d'indiscipline pendant la pause méridienne. La sanction sera la privation partielle de la récréation pendant la pause méridienne. Si l'enfant ne modifie pas son comportement, un courrier sera envoyé aux parents

Après trois avertissements les parents seront convoqués par le Maire Adjoint chargé de l'Enfance, la jeunesse et l'Education et l'exclusion de la restauration scolaire pourra être prononcée.

5- Paiement de la restauration scolaire

5.1 Fonctionnement :

Les repas consommés sont enregistrés automatiquement par le régisseur au vu du pointage dans les restaurants scolaires. Une facture est établie par famille pour le mois à terme échu et transmise par courrier ou consultable sur votre compte famille au début du mois suivant.

5.2 Paiement :

Le paiement de la restauration scolaire se fera à réception de facture en utilisant l'un des moyens suivants :

- par carte bancaire via le compte famille (site de la Commune)
- par prélèvement automatique (retirer dossier au service enfance ou sur site Commune)
- par chèque à l'ordre de « Régie des services à l'enfance », à envoyer à la mairie
- en espèces (obligation de se déplacer au service enfance)

En cas de séparation, divorce ou de garde alternée une facturation partagée peut être mise en place à condition qu'un planning soit établi et clairement défini par les parents lors de l'inscription.

5.3 Délai de paiement :

A réception de facture, les familles auront 15 jours pour payer les repas consommés.
Passé ce délai, le Trésor Public procédera à un recouvrement immédiat.

5.4 Exclusion :

L'exclusion de la restauration scolaire pourra être prononcée en cas de non paiement des repas consommés pendant 2 mois.

En cas d'impayés et sans régularisation avant le 1^{er} septembre, l'inscription de l'enfant au service de restauration pour la nouvelle année scolaire ne sera pas prise en compte.

Pour tout renseignement concernant le paiement de la restauration scolaire, veuillez contacter le régisseur au 05 46 30 18 10

Châtelailon-Plage, le 16 juillet 2018

**Le Maire Adjoint
Chargé de l'Enfance, la Jeunesse, l'Education**



Régis LEBAS